Limites maximales de résidus proposées PMRL2013-70

Propiconazole

(also available in English)

Le 26 septembre 2013

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2013-70F (publication imprimée)
H113-24/2013-70F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2013**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'établir les limites maximales de résidus (LMR) pour le propiconazole dans ou sur diverses denrées de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Le propiconazole est un fongicide dont l'utilisation est homologuée au Canada sur une variété de céréales, de fruits, de légumineuses et de légumes.

L'ARLA a déterminé la concentration de résidus susceptible de rester dans ou sur les denrées importées lorsque le propiconazole est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette acceptée dans le pays exportateur. Elle a aussi conclu que de tels résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine et elle propose donc la fixation aux termes de la loi de LMR correspondantes. Une LMR s'applique à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le propiconazole (voir les Prochaines étapes). Les données d'essai en conditions réelles utilisées pour appuyer les LMR proposées sont résumées à l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce sous la coordination du Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le propiconazole, destinées à s'ajouter aux LMR déjà fixées ou à les remplacer.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le propiconazole

Nom commun	Définition du résidu[1]	LMR (ppm)	Denrées
Propiconazole	[[(dichloro-2,4-phényl)-2 propyl-4 dioxolanne-1,3 yl-2]méthyl]-1 1*H*-triazole-1,2,4(2*RS*,4*RS*)(2*RS*,4*SR*)	1 000	Essence d'agrumes
		8,0	Agrumes (groupe de cultures 10 révisé)
		4,0	Fruits à noyau (groupe de cultures 12, sauf les prunes)[a]; thé (feuilles séchées)
		3,0	Tomates

ppm = partie par million

[a] Cette LMR est proposée en remplacement de la LMR de 1.0 ppm en vigueur pour les abricots, les cerises, les nectarines et les pêches.

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

Les LMR fixées au Canada peuvent être obtenues au moyen de la base de données sur les LMR comme il est indiqué à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. La base de données permet aux utilisateurs de faire une recherche sur les LMR fixées en application de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, par pesticide ou par denrée.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le tableau 2 présente une comparaison des LMR de propiconazole au Canada avec les tolérances correspondantes fixées aux États-Unis, le cas échéant. Il est possible de consulter les tolérances des États-Unis dans l'Electronic Code of Federal Regulations (40 CFR Part 180, recherche par pesticide). À l'heure actuelle, aucune LMR n'est fixée pour le propiconazole dans ou sur les agrumes, les fruits à noyau, les tomates et le thé par la Commission du Codex Alimentarius[2] (voir la page Web Résidus de pesticides dans les aliments, recherche par pesticide ou par denrée).

1 La définition actuelle du résidu pour toutes les denrées, à savoir « [[(dichloro-2,4-phényl)-2 propyl-4 dioxolanne-1,3 yl-2]méthyl]-1 1*H*-triazole-1,2,4(2*RS*) (2*RS*, 4*RS*), y compris tous les métabolites contenant la partie substituée par le (dichloro-2,4-phényl) méthyl-1 » fait l'objet d'une révision parce que la définition du propiconazole à elle seule permet d'appliquer la réglementation.

2 La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada et les tolérances des États-Unis (lorsque différentes)

Denrées	LMR du Canada (ppm)	Tolérance des États-Unis (ppm)
Prunes	1,0	0,6
Thé (feuilles séchées)	4,0	Aucune tolérance fixée.

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour le propiconazole durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire aux Publications aux coordonnées précisées en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées. Les commentaires reçus seront abordés dans un document distinct contenant un lien vers le présent PMRL. Les LMR entreront en vigueur à la date de leur saisie dans la base de données sur les LMR.

Annexe I

Résumé des données d'essai en conditions réelles à l'appui des LMR proposées

Pour appuyer les LMR à l'importation de propiconazole sur les agrumes, les fruits à noyau, les tomates et le thé, le demandeur a présenté des données sur les résidus tirées d'essais réalisés après la récolte ainsi qu'une étude sur la transformation des oranges traitées. L'examen de l'étude sur la transformation a permis à l'ARLA d'établir le potentiel de concentration des résidus de propiconazole dans les denrées transformées.

Limites maximales de résidus

Les LMR recommandées pour le propiconazole sont fondées sur les résidus observés dans les denrées traitées selon le mode d'emploi de l'étiquette ou à des doses exagérées dans le pays exportateur. Le tableau A1 donne un bref aperçu des données utilisées pour calculer les LMR proposées.

Tableau A1 Résumé des données d'essai en conditions réelles et des données sur la transformation à l'appui des limites maximales de résidus

Denrées	Méthode d'application et dose totale (kg m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Oranges	Trempage après récolte; 0,80405 à 0,80743 lb m.a. par 100 gallons	0	0,77	5,66	Aucune concentration dans le jus d'orange; 1,4 dans la pulpe sèche d'orange; 185 dans l'essence d'orange
	Pulvérisation après récolte; 0,81752 à 0,82761 lb m.a. par 250 000 lb de fruits	0	1,03	2,32	
Pamplemousses	Trempage après récolte; 0,80405 à 0,80768 lb m.a. par 100 gallons	0	0,90	0,144	
	Pulvérisation après récolte; 0,82437 lb m.a. par 250 000 lb de fruits	0	1,19	1,41	
Citrons	Trempage après récolte; 0,80405 lb m.a. par 100 gallons	0	1,92	3,19	
	Pulvérisation après récolte; 0,82131 à 0,82622 lb m.a. par 250 000 lb de fruits	0	0,92	1,14	

Denrées	Méthode d'application et dose totale (kg m.a./ha)	Délai d'attente avant la récolte (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental
			Min.	Max.	
Pêches	Trempage après récolte: 0,11252 à 0,11285 lb m.a. par 100 gallons	0	0,73	2,52	Aucun facteur requis.
	Pulvérisation après récolte: 0,11365 à 0,11861 lb m.a. par 200 000 lb de fruits	0	0,13	0,56	
Prunes	Trempage après récolte: 0,11265 lb m.a. par 100 gallons	0	0,11	0,22	Aucun facteur requis.
	Pulvérisation après récolte: 0,11384 à 0,11596 lb m.a. par 200 000 lb de fruits	0	0,13	0,40	
Cerises	Trempage après récolte: 0,11244 à 0,11265 lb m.a. par 100 gallons	0	0,65	2,23	Aucun facteur requis.
	Pulvérisation après récolte: 0,11208 lb m.a. par 25 000 lb de fruits	0	0,16	0,24	
Tomates	Trempage ou bassinage après récolte: 0,2246 à 0,2249 lb m.a. par 100 gallons	0	0,331	1,52	Aucun facteur requis.
	Pulvérisation après récolte: 0,2250 à 0,2256 lb m.a. par 25 000 lb de fruits	0	0,284	1,76	
Thé	Pulvérisation foliaire: 100 g m.a./ha	7	0,42	1,8	Aucune concentration.

m.a. = matière active

Au terme de l'examen de toutes les données dont on disposait, on recommande les LMR proposées au tableau 1 pour tenir compte des résidus de propiconazole. Aux LMR proposées dans les denrées indiquées, ces résidus ne poseront pas de risques inacceptables pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.